



Procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2025

Membres convoqués le : 18 février 2025

Le 24 février 2025, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOSSON, Maire.

Présents : Mesdames Mme ROUGE-PULLON - Anne-Marie JOANNESSE - Aurore VIGNOLLE

Messieurs Michel HAUET, Jean-Louis DERONZIER, Olivier BOISSIER - Christian ETIENNE, Gérard LACHENAL - Thomas PLANCQ

Pouvoirs : Brigitte THIERY-AUDUBERT donne pouvoir à Fabienne ROUGE-PULLON

Stéphanie FATELO donne pouvoir à Gérard LACHENAL

Sylvette THOME donne pouvoir à Michel HAUET

Secrétaire : Mme ROUGE-PULLON

M. le Maire ouvre la séance. Le quorum est atteint.

Le PV du 16 décembre 2024 est approuvé

1. Objet : ASSURANCES – Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé et prévoyance du personnel

Délibération n° 2025-01

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

VU le Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

En attente de l'avis du Comité Technique saisi en date du 6 janvier 2025,

CONSIDERANT la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39), et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ayant explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

CONSIDERANT que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » (portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité) et « prévoyance » (couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès), ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

Soit pour la labellisation, Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Soit pour la convention de participation, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui rend obligatoire la participation des employeurs publics :

- Au 1er janvier 2026 pour le risque « Santé »,
- Au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance »,

Cette ordonnance a été complétée par le décret n°2022-581 du 21 avril 2022 qui précise :

Pour le risque « prévoyance », l'article 2 de ce décret fixe à hauteur de 35 € le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de prévoyance lourde.

Ainsi, la participation de l'employeur ne peut être inférieure, par agent, à 20% du montant de référence fixé à 35 €, **soit 7 euros**.

Pour le risque « santé », l'article 6 du décret qui fixe à hauteur de 30 euros le montant de référence servant de base à la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties frais de santé. Ainsi, la participation mensuelle des collectivités territoriale ne peut être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros, **soit 15 euros**.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

De participer, à partir du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé et de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

De fixer le montant de cette participation à **44 euros** par mois selon la répartition suivante :

- **30 euros** pour une garantie complémentaire « santé » labellisée (mutuelle -complémentaire) ;
- **14 euros** pour une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée.

En aucun cas cette participation ne pourra dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent.

De demander que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation fournisse impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à date anniversaire) et qu'il signale toute radiation ou cessation de contractualisation.

Mme ROUGE-PULLON précise que cela sera proratiser au prorata du temps de travail mais Cécile DEHAIS secrétaire de mairie dit que le CDG service des payes vient de lui annoncer que le logiciel ne prend pas en charge la proratisation. Mme ROUGE -PULLON précise que pour la prévoyance, elles sont dix à souscrire, et pour la mutuelle santé elles sont cinq.

Mr le Maire précise au même titre que Mme ROUGE – PULLON qu'au 1er janvier 2026 pour le risque « Santé » et qu'au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » cela sera obligatoire.

Mr HAUET dit que finalement cela va coûter 44€ / mois.

Mme ROUGE-PULLON précise qu'une délibération similaire avait été prise en 2012, et que cela nous coûtera la différence car déjà cotisé.

Mr LACHENAL dit que la différence entre la complémentaire et la mutuelle labélisée, est liée au ministère des collectivités.

Mme ROUGE-PULLON dit que la mutuelle labélisée est proposée par l'employeur mais qu'elle n'est pas obligatoire et qu'on n'est pas obligé de la prendre.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, a délibéré à l'unanimité.

2. Objet URBANISME : – Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) du Grand Annecy

Délibération n° 2025-02

Objet : URBANISME – Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) du Grand Annecy.

Mr le Maire en préambule donne lecture :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilité Bioclimatique (PLUI HMB) du Grand Annecy constitue un document stratégique majeur pour les 34 communes de l'agglomération.

Arrêté lors du conseil communautaire du 19 décembre 2024, il définit les règles d'aménagement et d'utilisation des sols pour les 15 prochaines années. Ce projet ambitieux, fruit de quatre années de travail et

de concertation, vise à harmoniser les règlements d'urbanisme à l'échelle intercommunale, tout en respectant les spécificités locales.

D'une ampleur considérable, le PLUi HMB comprend un règlement écrit, cinq règlements graphiques, trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques, 150 OAP sectorielles et deux Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) dédiés à l'habitat et aux mobilités.

Il remplacera les 29 PLU communaux existants ainsi que le PLUi du Pays d'Alby, simplifiant ainsi la lisibilité et la cohérence des règles d'urbanisme.

Le projet prévoit de consacrer 240 hectares à l'urbanisme et 400 hectares à l'agriculture, en cohérence avec l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Il répond aux enjeux de transition écologique, de logement et de mobilité durable en intégrant des mesures pour préserver la biodiversité, limiter l'étalement urbain et favoriser le développement des transports en commun et des mobilités douces.

Une participation essentielle pour la commune de Quintal.

Comme chacune des communes du Grand Annecy, La commune de Quintal a joué un rôle actif dans l'élaboration du PLUi HMB en participant aux réunions, ateliers et concertations.

Organisé par le Grand Annecy, les habitants, élus et acteurs locaux ont été impliqués dans les discussions sur les choix d'aménagement, permettant ainsi d'adapter le projet aux besoins spécifiques de la commune.

Cette implication a garanti une prise en compte des attentes locales en matière d'habitat, de mobilité et de préservation du cadre de vie.

Un intérêt majeur pour le développement de Quintal.

Le PLUi HMB apporte plusieurs bénéfices pour la commune de Quintal :

Préservation du cadre de vie : en intégrant des mesures de protection des espaces naturels et agricoles, garantissant un développement équilibré.

Réponse aux besoins en logement : en permettant la construction de logements adaptés à la population tout en respectant les principes du développement durable.

Mobilité améliorée : en favorisant les transports en commun et les déplacements doux (vélo, piétons), réduisant ainsi la dépendance à la voiture.

Une vision d'avenir pour Quintal.

L'arrêt du projet marque une étape clé avant l'enquête publique prévue mi-2025, durant laquelle les habitants pourront consulter les documents et formuler des observations. Cette phase s'appuie sur une concertation continue menée depuis 2021, impliquant élus, citoyens, acteurs économiques et associatifs à travers réunions, ateliers et séminaires.

Le PLUi HMB se veut un outil essentiel pour un aménagement du territoire respectueux de l'environnement et des habitants. Il vise à concilier développement économique, préservation du cadre de vie et anticipation des défis futurs, garantissant ainsi un avenir durable pour la commune de Quintal et l'ensemble du Grand Annecy.

Mr le Maire précise que nous devons nous prononcer sur un avis à donner soit :

Favorable – défavorable ou défavorable avec réserve.

Il rappelle que les observations et remarques émis par l'assemblée ont été envoyées auprès des services du Grand Annecy. Il précise qu'il serait important de délibérer avant l'enquête publique, afin de mettre par écrit l'ensemble de nos desideratas.

Il rappelle que la commune de Quintal fait partie de la première couronne, et que le but du règlement écrit soit en harmonie avec les autres communes, en tenant compte au mieux des spécificités de Quintal. Il précise que la délibération de ce soir n'est pas un débat, mais un avis à donner.

Mme ROUGE-PULLON dit que de la première réunion avec les services du GA et ce concernant la ville du ¼ heure, que cela pénalisait notre commune, en sachant que notre territoire est tout en longueur, il tiendrait compte de cette contrainte. En revanche, lors d'une deuxième rencontre, cette observation est réapparue et le discours était opposé. Elle dit qu'elle n'est pas d'accord, et qu'elle tient à mettre une réserve.

Me le Maire précise qu'il faudra profiter de mettre par écrit cette observation. Il dit également que la ville de ¼ heure peut pénaliser certains terrains, car en dehors du tracé proposé, le CES passera du 0.20 à 0.10. Ce tracé est incohérent.

Mr DERONZIER demande si on peut ce soir émettre des remarques ?

Les services de la commune précise que l'ensemble des remarques ont été envoyées auprès du GA.

Mme VIGNOLLE demande pourquoi on ne peut pas faire de remarque ce soir ?

Mr le Maire précise que l'on consignera les différentes remarques.

Mme VIGNOLLE dit qu'elle a quelque chose à dire en insistant malgré les recommandations citées en amont par Mr le Maire : avis et non pas débat.

NOTE DE SYNTHÈSE DE Mme VIGNOLLE

Il s'agit sans doute de la délibération la plus importante de ce mandat, car elle projette l'avenir de notre territoire pour les 15 prochaines années.

Concernant ce PLUI-HMB, je partage pleinement l'objectif fondamental de préservation des terrains agricoles. Cependant, je reste perplexe quant aux choix effectués en matière de croissance démographique et de construction de logements, notamment en ce qui concerne le zonage.

1 les documents graphiques des hauteurs :

Dans le document présenté, plusieurs incohérences apparaissent :

- Dans tout le village, vous avez fixé une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage, soit un R+1+combles.
→ Or, les constructions existantes avoisinent plutôt les 7 à 8 mètres (R+combles). Cela entraîne donc une augmentation d'un étage par rapport à l'existant.
-
- À l'entrée du village, secteur chemin du Pieu une zone essentiellement composée de villas en rez-de-chaussée + combles a été fixé avec une hauteur maximale de 12 mètres, soit R+2+combles.
→ Cela représente une augmentation de deux étages par rapport aux constructions actuelles.

Ces choix ne semblent pas cohérents avec l'identité architecturale de notre village et risquent d'impacter fortement son cadre de vie. C'est pour cela que le cabinet d'étude du grand Annecy nous avait plutôt recommander une hauteur en dessous.

2 Concernant le document graphique des zonages :

- La majorité du village a été fixée en zone urbaine : « De proximité et d'Habitat collectif »
- En Sous zone Ubp (zone de proximité des centralités à densifier).
- - Cette classification favorise l'habitat collectif au détriment des maisons individuelles.
 - L'emprise au sol y est non réglementée, avec des limites aux voiries et des limites séparatives fixées à seulement 3 mètres
- - un coefficient biotope à 0,5, ce qui encourage fortement la densification.
- À l'inverse, seules trois petites zones ont été identifiées en zone urbaine d'habitat individuel (sous-zones Ucs1 et Uhs).
 - Ces secteurs deviennent presque inconstructibles avec un coefficient d'emprise au sol de 15 %, des reculs de 5 mètres, et un coefficient biotope de 0,5 à 0,6.

Comparons avec notre PLU actuel :

- Reculs sur voiries et limites séparatives : entre 4 et 5 mètres
- Coefficient d'emprise au sol : 0,20
- Hauteur limitée à 9 mètres
- Toitures imposées à 60 %
- Espaces verts obligatoires à 60 %

Pourquoi un tel changement radical dans la nouvelle réglementation ?

En analysant les autres zonages du PLUI-HMB, je constate qu'il existe une zone urbaine d'habitat individuelles

Les sous-zones Ucp et Ucm, aurait pu attirer notre attention car elles sont destinées à un habitat individuel tout en permettant une certaine densification maîtrisée.

Ces classifications seraient bien plus adaptées à notre village, car elles préserveraient son identité tout en permettant un développement cohérent.

3. Un document incomplet et des réflexions absentes

Le document écrit présente plusieurs lacunes :

- Le chapitre 9, concernant l'aspect des constructions, est inexistant.
- L'absence également d'un règlement graphique précisant les aspects architecturaux des constructions.

Enfin, alors que la transition écologique doit être un enjeu central, ce PLUI-HMB du Grand Annecy est censé garantir une qualité de vie exemplaire tout en préparant notre village aux défis de demain. Or, vos choix effectués vont à l'encontre de la préservation de notre paysage et de notre patrimoine.

4. Une absence de concertation avec la population

Nous sommes réunis ce soir pour donner notre avis sur ce projet de PLUI-HMB, alors que la population n'a pas été consultée sur ces documents présentés. Il est essentiel d'écouter les habitants face à des choix aussi déterminants pour l'avenir de notre village.

Conclusion : un avis favorable avec réserve

Compte tenu de ces éléments, je formule un avis favorable avec réserve et demande :

1. Une révision complète du zonage de Quintal, afin qu'il soit mieux adapté aux caractéristiques du village.
2. Un réexamen des hauteurs de construction pour préserver l'harmonie architecturale et paysagère de la commune.
3. Une réflexion approfondie sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), car aucune des propositions ne m'a été transmise, rendant toute analyse impossible.

En l'état actuel, je ne peux approuver ce projet de PLUI-HMB sans réserve. Je vous demande donc d'inscrire ces demandes afin qu'une nouvelle réflexion soit menée.

MR DERONZIER réagit en disant qu'il a consulté lui aussi le règlement écrit, et que la densification est aussi le projet du PLUI HMB, et que la densification ne le choque pas. Il précise que la loi ZAN met l'accent sur la raréfaction des terrains et que sur le fond il approuve le règlement dans son ensemble, au même titre que nos échanges.

Mr le Maire précise qu'il est dommageable qu'après 4 ans d'échanges entre nous, que Mme VIGNOLLE intervienne ce soir pour se prononcer sur des points qu'elle met en contradiction.

Il dit également que Mme VIGNOLLE fait partie de la commission aménagement du GA et qu'elle avait l'information en amont.

Il précise que durant 4 ans, elle n'a pas « *ouvert la bouche* » pour savoir ce qu'elle souhaitait ou ne souhaitait pas, et qu'elle profite de ce conseil qui n'est pas un débat, il trouve cela dommageable.

Elle précise qu'elle a tout le temps « *ouvert la bouche* » et qu'elle n'a pas attendu 4 ans. Elle précise qu'elle a toujours donné son avis.

Mr ETIENNE demande si les permis de construire vont décider du règlement ?

Mme VIGNOLLE précise qu'en fonction de certaines zones, certains auront des R+3 et d'autres autres choses.

Elle demande par rapport au règlement écrit, qu'elle a été choquée par l'isolation extérieure par rapport au prospect des 4 mètres. Elle précise que si une isolation par l'extérieur est demandée, dont l'épaisseur est de 16 à 18 cm, le projet ne pourra pas se faire, en sachant que l'on pourrait accepter la réhausse d'une toiture de + 40 cm.

Mr le Maire précise d'arrêter ces doléances et de passer au vote.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et L 153-16, R153-5 ;

VU la délibération n° 2018/341 du 28 juin 2018 définissant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat et plan de déplacements urbains (PLUI HD) ;

VU la délibération n° 2018 / 342 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du PLUI HD du Grand Annecy ;

VU la délibération n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 complétant la délibération du 28 juin 2018 de prescription du PLUI HMB ;

VU la délibération n° DEL-2024-27 du 15 février 2024 complétant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses commune membres pour l'élaboration du PLUI HMB ;

VU la délibération n°DEL-2023-170 du 29 juin 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI HMB ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres relatives au débat sur le PADD en 2023 ;

VU la délibération n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 du Conseil communautaire du Grand Annecy arrêtant le projet de PLUI HMB ;

VU le projet arrêté du PLUI HMB avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le PADD, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, les programmes d'orientations et d'actions (POA) pour l'Habitat et les mobilités et les annexes ;

CONSIDERANT que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUI HMB ;

CONSIDERANT que cet avis porte sur l'ensemble du projet du PLUI-HMB ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable avec réserve.

3. Objet : RESSOURCES HUMAINES - Créations d'emplois – Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 2025-03

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui précise que *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé »*,

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 12 juillet 2021,

Considérant le nécessité de créer un emploi au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, suite à la réussite d'un concours interne,

Il est proposé d'adopter le tableau des emplois suivants, à compter du 25 février2025 :

Tableau des effectifs (emplois permanents)

Service	Filière	Cadre(s) d'emploi	Grade(s)	Fonctions	Temps de travail	Nombre d'emploi	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Administratif	Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2° classe Rédacteur	Secrétaire de mairie	Temps complet	1	Oui
	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 2° classe Adjoint administratif	Secrétaire de mairie adjointe	Temps complet	1	Oui
Technique	Technique	Agent de maîtrise Adjoint technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2° classe Adjoint technique	Agent des services techniques	Temps complet	2	Oui
Scolaire	Médico- sociale	ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	ATSEM et réfèrent accueil de loisirs ATSEM	29,86/35° (annualisé)	2	Oui
			ATSEM principal de 2e classe	ATSEM	27,91/35° (annualisé)		Oui
	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2° classe Adjoint technique	ATSEM – Agent polyvalent scolaire	32,82/35° (annualisé)	1	Oui
	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2° classe Adjoint technique	Agent polyvalent scolaire	28,02/35° (annualisé)	1	Oui
	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2° classe Adjoint technique	Agent polyvalent restauration et garderie	29,93/35° (annualisé)	1	Oui
	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2° classe Adjoint technique	Agent polyvalent scolaire	8,07/35° (annualisé)	1	Oui
	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2° classe Adjoint technique	Réfèrent de restauration	28/35° (annualisé)	1	Oui
	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2° classe Adjoint technique	Agent polyvalent scolaire	17,58/35° (annualisé)	1	Oui

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 25 février 2025.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal (chapitre 12).

Levée de la séance à 20h45

Procès-verbal approuvé à la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à Quintal, le 25 février 2025

Le Maire
Patrick BOSSON



La secrétaire de séance
Fabienne ROUGE-PULLON

